

& stipulations, en vigueur avant la dernière rupture, sont renouvelés & confirmés. III. Le Nief-ter servira de frontière & de démarcation aux états respectifs. Tout ce qui est situé à la droite de ce fleuve, sera restitué à la Porte. IV. Les principautés de Moldavie & de Valachie sont confirmées dans leurs anciens droits & privilèges. Les habitans seront affranchis de tout tribut pendant deux ans. Ceux qui voudront en sortir pour s'établir ailleurs, auront pleine liberté de vendre leurs biens à leur bon plaisir. V. La Porte garantit la tranquillité de la Grufinie (la Géorgie & pays circonvoisins). VI. Elle le fait également du côté du Caucase. VII. Elle prend sur elle la garantie de toutes les pirateries, que les corsaires Barbaresques pourront exercer envers les sujets Russes; & elle s'engage dans ces trois articles à indemniser la Russie de toutes les pertes que ses sujets pourroient éprouver de la part de ceux de ces divers pays. VIII. La liberté sera rendue à tous prisonniers Russes, Grecs, Moldaves, Polonois &c. L'article IX règle l'expédition des ordres pour la cessation des hostilités; & suivant le X^{me} les deux puissances s'enverront réciproquement des ambassadeurs. En vertu de l'art. XI, les forces Russes de terre & de mer quitteront les états Ottomans au plus tard le 15 Mai. Les ratifications du comte de Besborodko & du grand-visir seroit échangées, d'après l'article XII, dans la quinzaine; & celles des souverains respectifs, d'après l'art. XIII, dans cinq semaines à compter du jour de la signature. „

On voit par cet extrait, que le traité pose sur les bases connues de la convention préliminaire de Galacz; &, quoiqu'on eût d'abord dit qu'il y avoit un article qui assuroit à la Russie des indemnités pécuniaires, elles n'auront pas lieu, à ce qu'il paroît, par un arrangement tacite. Après que le traité eut été